

ARRETE N°167-2026
Portant réglementation relative
à l'installation de la scène
Fête du club taurin l'Escapaire Clarensacois
Du samedi 6 au dimanche 7 juin 2026



Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n°01-01-2023 du 16 janvier 2023 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ; modifiée par délibération du conseil municipal n° 01-03-2026 du 20/03/2026

Considérant la demande des services techniques en date du 20 mai 2026, qui sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'installer la scène devant le N°1 place de la mairie, devant le bureau de tabac, du jeudi 4 juin au lundi 8 juin 2026 à l'occasion de la fête du club taurin l'Escapaire.

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité, de réglementer le stationnement pendant toute la durée de la fête du club taurin

ARRETE

Article 1 : Les services techniques sont autorisés à installer la scène devant le N°1 place de la mairie, devant le bureau de tabac du jeudi 4 juin au lundi 8 juin 2026 à l'occasion de la fête du club taurin l'Escapaire.

Article 2 : A cette occasion et comme mentionné dans l'article 1, le stationnement est interdit et déclaré gênant devant le N°1 place de la mairie.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera systématiquement mis en fourrière par les services compétents.

Article 3: Les services techniques sont tenus d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu demandé. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale de l'occupation.

Article 4 : Les services techniques devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Article 5 : La communauté de brigades de Calvisson/Sommières territorialement compétente et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié et affiché.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- Les services techniques
- La Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- La Police Municipale
- Préfecture du Gard

Fait à Clarensac, le 21 mai 2026

Le Maire
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :

Page 1 sur 1

Arrêté n°167/2026

Mairie de Clarensac – 5 Place de la Mairie – 30870 Clarensac

Tél. 04 30 06 53 21

www.mairie-clarensac.com